

RÈGLEMENT  
DE  
**POLICE LOCALE**  
DE LA  
COMMUNE DE MOVELIER

COMPRENANT

- A. La police des rues, chemins et fontaines.
  - B. La police rurale.
- 

**I. Prescriptions générales.**

ARTICLE PREMIER

La police des rues, chemins, fontaines, la police rurale sont placées sous la surveillance du conseil communal et exercées par le maire.

ART. 2.

Le maire fera de toutes les branches de la police locale l'objet de ses soins les plus suivis et les plus consciencieux.

Il veillera surtout à ce que le présent règlement et les ordonnances s'y rattachant soient scrupuleusement observés.

ART. 3.

Il soumettra au conseil communal toutes les propositions concernant la police locale, il fera exécuter tous les ordres y relatifs, émanant de cette autorité, et veillera à leur observation.

ART. 4.

Pour exercer la police des chemins et fontaines, il sera créé une place de voyer.

La police rurale sera faite par le garde-forestier, le guet-de-nuit ainsi que par le voyer qui rempliront tous les fonctions de garde-champêtre.

ART. 5.

Le voyer sera nommé par le conseil communal pour le terme de un an.

Ces employés devront être assermentés par le préfet. Ils devront exécuter ponctuellement les ordres qui leur seront transmis par le maire ou le conseil communal et se conformer en tout aux devoirs de leurs fonctions.

ART. 6.

Le voyer est chargé de l'entretien des chemins de la commune.

Il travaillera deux jours par semaine du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> novembre et en cas d'urgence quelques jours en hiver si le conseil l'exige.

Il veillera à la police des chemins et fontaines et fera rapport sur toutes les contraventions au règlement y relatif.

Au cas où il ne pourrait s'acquitter par lui-même de tous les travaux concernant les chemins et fontaines, il lui sera loisible de prendre, avec l'agrément du conseil, des ouvriers dont il aura la surveillance.

Il n'a droit à aucune indemnité pour ses outils.

Il est tenu d'avertir le maire avant de commencer sa journée et après l'avoir fini.

Du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> novembre, il devra travailler de six heures du matin à six heures du soir et en hiver de huit heures du matin à quatre heures du soir.

Son traitement est fixé à un franc cinquante centimes par journée de travail.

ART. 7.

Les gardes-champêtres ont spécialement pour mission la mise à exécution du règlement de police rurale.

Ils se conformeront aux ordres de l'autorité communale.

ART. 8.

Le fonctionnaire témoin d'une contravention doit, si cela est possible, aviser immédiatement l'auteur de cette contravention qu'il est passible d'amende.

ART. 9.

Si deux fois vingt-quatre heures après qu'une amende a été réclamée, le délinquant ne l'a pas acquittée, les rapports sont transmis au préfet du district pour qu'il y donne les suites légales.

ART. 10.

Les délinquants qui auront refusé d'indiquer leurs noms après en avoir été requis, ou qui auront indiqué de faux noms, enfin ceux qui auront insulté un fonctionnaire public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, seront également déférés à l'autorité de district.

ART. 11.

Les parents pour leurs enfants mineurs et les tuteurs pour leurs pupilles sont responsables des amendes encourues par les dits enfants et pupilles.

Les maîtres sont également responsables des contraventions commises par leurs domestiques, si ces contraventions sont relatives à leur service.

## II. Police des chemins et fontaines

ART. 12.

Il est défendu :

- a. D'établir sur la neige ou sur la glace des glissoires dans les rues et places publiques ;
- b. De jeter des pierres, des pelottes de neige ou d'autres

projectiles dans les rues et à proximité des habitations.

- c. De laver le linge dans les bassins des fontaines, de n'y rien jeter n'y mettre, d'en salir l'eau, d'appuyer contre les goulots ou d'y suspendre aucun objet pouvant les ébranler et en aucun cas, les cuves ou tonneaux ne devront gêner la circulation ;
- d. De déposer du fumier ou du lisier sur les canaux servant à l'alimentation des fontaines ;
- e. En temps de sécheresse, la police locale pourra défendre de prendre l'eau dans les bassins des fontaines comme pour faire la lessive, etc.

### III. Police rurale

#### ART. 13.

Il est expressément défendu de parcourir les sentiers non reconnus dans les vergers et les prés où la prescription trentenaire n'est pas établie.

On ne s'écartera pas des chemins soit avec voitures ou à pied sauf au temps des récoltes où les gardes-champêtres ne mettront à l'amende les contrevenants que sur la demande des propriétaires.

Cette disposition est aussi applicable pour le labourage des champs, et lorsque le terrain sera couvert de neige ou gelé.

Afin de faciliter les communications entre les diverses parties du village et des finages, la commune achètera des parties de terrain qui serviront de chemins ou sentiers après que la décision en aura été prise dans une assemblée communale et dans le cas où celle-ci pourra obtenir le terrain des parties à l'amiable.

Seront considérés comme chemins ruraux toutes les voies de fruitage et de défruitage abornées et servant à l'exploitation d'un nombre indéterminé de propriétés.

Il sera dressé un état complet de désignation de tous chemins ruraux.

ART. 14.

Il est défendu de déposer des matériaux sur les chemins ruraux.

ART. 15.

Il est défendu de laisser ouvertes les barrières sur les chemins vicinaux pendant la saison où le bétail est sur les pâturages. Après le passage d'un char, elles devront être fermées immédiatement.

Les délinquants sont responsables, en sus de l'amende, des dommages qui pourraient en résulter.

ART. 16.

Tout propriétaire est tenu de nettoyer la voie publique le long de son champ après l'avoir labouré, ainsi que d'ouvrir les rigoles pour l'écoulement des eaux.

ART. 17.

En aucun temps il n'est permis de jeter dans les dites rigoles des herbes, de la terre, des pierres ou d'autres objets qui les combleraient en tout ou en partie.

ART. 18.

Les haies qui longent les chemins ruraux doivent être taillées à un mètre de hauteur et entretenues de manière à ne pas gêner la libre circulation.

De même les arbres doivent être ébranchés, afin qu'on puisse passer avec un char de blé ou de foin.

Quiconque coupera une haie aboutissant aux terrains communaux devra la couper des deux côtés environ à un mètre vingt centimètres de hauteur.

En cas de non exécution, il y sera, après avertissement, procédé par le voyer aux frais des propriétaires. Ces travaux devront être exécutés pour le 1<sup>er</sup> mai.

ART. 19.

Tout chemin rural étant reconnu du domaine commu-

nal, il est défendu d'en enlever de la terre sans la remplacer par une égale quantité de pierres ou de graviers, et ce avec l'autorisation du maire et sous la surveillance du voyer.

ART. 20.

Il est défendu :

- a. De labourer les chemins de fruitage et de défruitage.
- b. D'endommager les haies, tant communales que particulières, par exemple en enlevant les pieux ou bois secs, en y pratiquant des passages soit avec des voitures, soit à pied, etc. ;

de glaner dans les finages et jardins sans l'autorisation des propriétaires, excepté au temps de la moisson et des récoltes des pommes de terre ; toutefois il est sévèrement interdit de glaner sur un champ où les récoltes, ainsi que celle des propriétés riveraines, ne sont pas entièrement enlevées ;

- d. De rôder et marauder dans les finages de la commune. Les gardes pourront exiger de celui qu'ils rencontreront dans les finages, l'indication du motif de sa présence ;
- e. D'endommager les arbres fruitiers et autres tant communal que ceux des propriétaires. Toute personne qui sera aperçue sous ou sur un arbre fruitier de quelque nature que ce soit ne lui appartenant pas est passible d'amende.

ART. 21.

La pâture des regains en automne, soit en commun ou autrement, ne pourra avoir lieu qu'à partir du vingt septembre, à moins que de tenir le bétail attaché ou enfermé dans un enclos.

ART. 22.

Il est défendu de laisser sortir un cheval sur les pâturages communaux sans que les crampons des fers des pieds de derrière aient été aplatis. L'amende sera doublée outre l'indemnité que pourra réclamer le propriétaire lésé si un

autre cheval ou toute autre pièce de bétail en était frappée, pour autant toutefois qu'il sera constaté que les coups ont été portés par les chevaux dont les crampons des fers des pieds de derrière n'ont pas été aplatis.

ART. 23.

Les propriétaires qui ont des pièces de bétail sur les pâturages qui rongent la queue des autres pièces de bétail devront les retirer dans le délai de vingt-quatre heures ; au cas contraire, ils seront passibles d'amende.

ART. 24.

Toute contravention à laquelle pourront donner lieu les dispositions des articles 10 à 21 inclusivement sera punie d'une amende de trente centimes la première fois et soixante centimes en cas de récidive et, pour les articles 22 et 23, 1 franc par animal.

ART. 25.

Les amendes encourues par l'infraction des prescriptions du présent règlement appartiendront la moitié à celui qui aura fait connaître la contravention et l'autre moitié sera versée dans la caisse municipale.

ART. 26.

La révision du présent règlement pourra avoir lieu en tout temps sur la demande de chaque citoyen ayant le droit de voter et alors l'assemblée se prononcera sur cette demande de révision à la majorité absolue des suffrages.

ART. 27.

Le présent règlement sera lu tous les ans dans l'assemblée ordinaire du mois de décembre, afin que nul ne puisse prétexter ignorance.

ART. 28.

Le présent règlement entrera en vigueur immédiatement

après avoir été revêtu de la sanction de l'autorité compétente et sa promulgation dans la commune.

Ainsi fait et adopté à Movelier, en assemblée, le deux octobre mil huit cent quatre-vingt-douze.

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE :

*Le Secrétaire,*  
J. BRÈCHET.

*Le Président,*  
EUG. BROQUET.

---

## CERTIFICAT

Le soussigné, secrétaire communal de Movelier, certifie par les présentes que le règlement de police ci-avant a été déposé dix jours avant et dix jours après sa discussion dans l'assemblée légalement convoquée à cet effet et que pendant ce temps aucune opposition ni réclamation n'a été faite.

Movelier, le 22 octobre 1892.

*Le Secrétaire communal, J. BRÈCHET.*

---

**Le Conseil-exécutif du canton de Berne,**

SANCTIONNE

le présent règlement.

Berne, le 22 novembre 1892.

Au nom du Conseil-exécutif ;

*Le Président,*  
**LIENHARD.**

*Le Chancelier,*  
**KISTLER.**